

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de la justice



**CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE**

SECTION MAGISTRATURE

**Annotation du titre XII du Code des douanes du Sénégal
(Articles 300 à 311) :**
CONTENTIEUX

Présenté par :

MAMADOU DIALLO, auditeur de justice.

Promotion 2021-2023

REMERCIEMENTS

Par devoir de reconnaissance, je tiens à formuler ces quelques mots de remerciement à l'endroit de mes parents, ma tendre épouse, mes formateurs au CFJ, au lieutenant SEYE de la Direction des opérations au sein de la Direction des douanes, mes collègues de la promotion 2021-2023, et à tous amis pour leur appui précieux dans l'aboutissement de ce laborieux travail scientifique.

Sans vos précieux conseils, vos explications, vos indications bibliographiques, vos orientations méthodologiques, votre disponibilité et compréhension rien de pertinent n'aurait pu se faire dans le cadre de la rédaction de ces quelques lignes sanctionnant la fin de notre formation au CFJ.

DEDICACES

Je dédie ce travail à ma tendre épouse **AWA BOYE** pour l'amour, la patience, l'endurance et la compréhension dont elle a fait montre pendant toute la durée de la formation.

MERCI du fond du cœur Madame DIALLO

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
TITRE XII : CONTENTIEUX.....	3
CHAPITRE PREMIER : DEFINITION DE L'INFRACTION DOUANIERE.....	3
CHAPITRE II : CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES ET CONCOURS APPORTE A LA DOUANE PAR LES AGENTS DES AUTRES ADMINISTRATIONS.....	7
SECTION I : CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE SAISIE.....	7
PARAGRAPHE I : PERSONNES APPELEES A OPERER DES SAISIES ; droits et obligations des saisissants.....	7
PARAGRAPHE II : Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie.....	10
PARAGRAPHE III : Formalités relatives à quelques saisies particulières.....	18
ANNEXES.....	27
BIBLIOGRAPHIE.....	37

ABREVIATIONS

CEDEAO : Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Crim. : Criminelle

PSE : Plan Sénégal Emergent

SLE : Schéma de Libéralisation des Echanges

TF : Taxation Préférentielle

TGI : Tribunal de Grande Instance

UEMOA : Union Economique et Monétaires Ouest Africaine

INTRODUCTION

Dans l'aboutissement de deux années de formation, le Centre de Formation judiciaire du Sénégal (CFj) soumet à ses auditeurs un dernier exercice scientifique. Pour la promotion 2021-2023, il a été convenu d'annoter les dispositions du code des douanes sénégalais. C'est ainsi, qu'il nous a été imparti la tâche d'annoter les dispositions des articles 300 à 311 du code des douanes.

Dans l'absolu, le choix de cette thématique s'explique doublement :

Tenant compte d'une part, de la triple mission fiscale, économique et sécuritaire de l'administration des douanes, le choix de cet exercice n'est pas anodin dans un Sénégal marqué depuis presque une décennie, par un contexte de l'Emergence où notre référentiel de politique économique sociale, le PSE, nous parle de restructuration économique des moteurs de la croissance et de la paix et sécurité dans deux (02) de ses axes phares.

En effet, l'administration des douanes assure, d'abord une mission **fiscale** dans la mesure où elle contribue à hauteur de 70% dans les recettes du budget de l'Etat sénégalais, notamment avec le produit généré par ses droits et taxes à l'importation et à l'exportation, mais également des pénalités pécuniaires provenant aux amendes consécutives à certaines infractions douanières.

Ensuite, l'administration des douanes assure une mission **économique** en ce sens qu'elle contrôle le respect des accords commerciaux conclus entre les Etats membres de la CEDEAO notamment le SLE (Schéma de Libéralisation des Echanges) et de l'UEMOA avec la TF (Taxation Préférentielle¹) par rapport à l'origine de la marchandise.

. Dans sa mission économique, la douane lutte également, contre la contrefaçon, la fraude et le blanchiment de capitaux avec un contrôle strict du mouvement des capitaux au niveau de ses frontières.

¹ **Exemple** : une marchandise fabriquée dans un pays de l'UEMOA, qui transite dans un ou plusieurs pays avant d'atterrir dans un autre pays de l'UEMOA ne supporte pas de droit de douane ; **c'est l'origine qui est déterminant ; pas la provenance** : exigence d'un certificat d'origine.

Ainsi, **l'origine** est le lieu où la marchandise a été fabriquée ou extraite alors que **la provenance** est le dernier lieu d'embarquement de la marchandise avant son importation.

Enfin, dans la libre circulation des personnes et des marchandises ouvrant ainsi des boulevards au terrorisme et aux risques protéiformes de délinquance, la douane joue un rôle **sécuritaire** en contrôlant certaines marchandises soumises à des restrictions de circulation comme par exemple les armements, et d'autres frappées de prohibition dans l'import comme dans l'export à savoir les stupéfiants ou drogue. Elle protège également le consommateur sénégalais avec son contrôle sanitaire des produits de consommation, en l'occurrence certaines denrées alimentaires et produits pharmaceutiques.

D'autre part, cet exercice se justifie dans un Sénégal où malgré l'importance incontestée de l'administration des douanes dans sa triple dimension sus évoquée, la doctrine et la jurisprudence en la matière y sont encore boiteuses comparées à la France où elles ont connu une évolution spectaculaire. Cette situation pose un véritable problème de compréhension du droit douanier qui de par sa spécificité et sa technicité n'est pas accessible aux particuliers sur qui ses règles s'appliquent et aux magistrats et professionnels de douanes qui les appliquent.

A ce titre, ce mémoire est consacré à l'étude partielle du contentieux douanier, notamment dans la définition et la constatation de l'infraction douanière faisant ainsi l'objet de procès-verbaux, en vue d'en discerner les particularités, d'en identifier les formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie et d'en comprendre les formalités relatives à quelques saisies particulières.

TITRE XII : CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER : DEFINITION DE L'INFRACTION DOUANIERE

ARTICLE 300

On entend par infraction douanière toute action, abstention ou omission qui viole les lois ou règlements et qui est passible d'une peine prévue par le présent code.

NOTE :

Cette définition de l'infraction douanière marque la spécificité du droit douanier par rapport aux infractions de droit commun.

Il ressort de cette définition deux éléments constitutifs de l'infraction douanière à savoir :

- *L'élément matériel* qui est le fait actif (action comme par exemple : la contrebande, l'opposition aux fonctions etc.) ou passif (omission ou abstention comme par exemple : les importations et exportations sans déclaration etc.) et
- *L'élément légal* qui vise ici le fait reproché par la contradiction entre le fait matériel et les obligations légales ou réglementaires instituées par les textes en vigueur.

Contrairement aux autres infractions de droit commun « l'élément intentionnel ne fait pas partie des éléments constitutifs de l'infraction douanière »². Cela s'explique par la présomption de l'imputabilité prévue en matière douanière. A titre illustratif, le détenteur d'une marchandise de fraude est réputé en être l'auteur ; de même le capitaine de navire ou commandant d'aéronef est réputé responsable des infractions commises à bord de son bâtiment.

Toutefois, l'élément intentionnel ou moral n'est toujours pas exclu des éléments constitutifs de l'infraction douanière. Ainsi, l'article 389, alinéa 2b a expressément exigé l'élément intentionnel³ pour sanctionner certains comportements déductibles d'infraction douanière. Selon l'article précité « Toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément de commissionnaire en douane, ceux qui en auraient été atteints ».

² SENE Biram, TRAORE Adama et FAYE Malick, CODE DES DOUANES DU SENEGAL ANNOTE, Mutuelle des douanes sénégalaises, édition 2022 p : 163.

³ DIOUF Jean Baptiste, REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE UEMOA-CEDEAO, REGLEMENTATION NATIONALE, Didactikos, Edition 2022, p : 329.

Il en est de même des dispositions de l'article 376, alinéa 2c relatives à *l'intéressé à la fraude*, qui indiquent clairement que « ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements, des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration ».

Exceptionnellement, il est de situations où l'élément matériel n'est pas exigé pour qualifier un fait d'infraction douanière et de soumettre à ses auteurs à la rigueur de la loi. C'est le cas de l'article 384 du présent code qui punit la tentative au même titre que le délit lui-même.

Dans l'absolu, les infractions douanières sont soit des contraventions ou des délits, il n'y a pas de crime en la matière. De ce fait, il y a cinq (05) classes de contraventions (articles 385 à 389 du code des douanes) et trois (03) classes de délits (articles 391 à 392 du code des douanes).

Parmi les infractions douanières on peut distinguer, la contrebande (art 393), les importations ou exportations sans déclarations (art 396), le non-respect des engagements souscrits (art 389 b3), l'opposition aux fonctions (art 47) et le refus de se soumettre à un examen médical de dépistage (art 46).

Cependant, hormis les infractions de contrebande et d'importations ou d'exportations sans déclaration, les autres infractions sont des **contraventions de 5^e classe** (articles 389 du code des douanes).

Ainsi, pour faire la distinction entre contravention et délit en cas de contrebande ou d'importation ou exportation sans déclaration, il faut s'intéresser sur la nature de la marchandise.

En effet, *si la marchandise est de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées, ni fortement taxées à l'entrée ni soumises à des taxes intérieures, ni prohibées ou taxées à la sortie* on est présence **d'une contravention de 3^e classe** (article 387 du code des douanes). A contrario, on est en présence **d'un délit**.

A ce titre d'autres critères de classification relatifs à *l'utilisation ou non d'un moyen de transport et la valeur de la marchandise* s'imposent à nous pour une meilleure compréhension des délits douaniers en cas de contrebande ou d'importation ou d'exportation sans déclaration.

- **Cas de contrebande** : toute infraction portant sur des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à taxes intérieures ou de sortie *sans usage de moyen de transport* on est en présence d'un **délit de 1^{ère} classe**

(article 390 du code des douanes). Et par contre si le délit de contrebande est accompli avec *usage de moyen de transport* on est présence d'un **délit de 2^e classe** (article 391 du code des douanes).

- **Cas d'importation ou d'exportation sans déclaration** : tous faits d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises *d'une valeur inférieure ou égale 5 000 000 de francs*, dans ce cas on est présence **d'un délit de 1^{ère} classe**. Par contre si les infractions portent sur des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées à l'entrée ou soumises à taxes intérieures ou de sortie, et *d'une valeur supérieure à 5 000 000 de francs*, on est en présence d'un délit de 2^e classe (article 391 du code des douanes).

S'agissant **des délits de 3^e classe**, ils sanctionnent les infractions portant à l'informatique en matière douanier autrement dit **cyber douanier** (article 392 du code des douanes).

JURISPRUDENCE :

COUR D'ASSISES DE DAKAR, arrêt n°17 du 26 janvier 2012, MP c/ Mario Martinez PALLARES et Rosario Jimenez JIMENEZ, a légalement justifié sa décision, la Cour d'Assises qui « *Considérant cependant que l'enregistrement de la valise contenant la drogue au nom de Mario Martinez PALLARES qui l'a réclamée à son arrivée à Dakar lorsqu'il a constaté qu'elle n'a pas été débarquée, met à la charge de celui-ci l'obligation de déclarer aux services des Douanes sénégalaises son contenu ; Que ne l'ayant pas fait, il se rend coupable du délit de contrebande qui lui est reproché ; Qu'il échoit de le déclarer coupable de ce chef* ».

COUR D'ASSISES DE DAKAR, arrêt n° 04 du 01^e mars 2010, Ministère Public/Dulcina Fernandes Tavares, justifie sa décision, la Cour d'Assises qui estime qu'est « *coupable du délit de contrebande, la personne qui a importé au Sénégal de la marchandise prohibée sans l'accomplissement des formalités douanières requises à cet effet* ».

Chambre criminelle du TGI de Fatick, jugement n°10 du 27 mai 2022 ; Ministère public c/Ibra Diouf THIAM, Souleymane DIONE, Papa NDIAYE, Ibrahima THIAM et Madou Bouso DIENG, justifie sa décision, la chambre criminelle qui considère que « *Attendu en revanche que l'importation de médicaments est soumise à une autorisation préalable de la pharmacie nationale et doit passer obligatoirement par un bureau de douane pour ne pas contrevenir aux dispositions de l'article 390 du code des douanes ;*

Qu'en l'espèce que Ibra Diouf THIAM a embarqué les médicaments à la plage de BATA KOUNKOUNG en Gambie ;

Qu'il résulte des faits de l'espèce que la pirogue a été arrêté dans les eaux territoriales du Sénégal aux alentours de l'île des oiseaux ;

*Qu'ainsi, en faisant entrer ainsi ces médicaments dans le cordon douanier sans passer par le bureau des douanes, Ibra Diouf THIAM a contrevenu à l'article 390 du code des douanes ; qu'il échet ainsi de le déclarer **coupable du délit de contrebande** portant sur 37 colis de médicaments d'une valeur totale de quatorze millions sept cent douze mille (14 712 000) francs ;*

Attendu par ailleurs que pour ce qui est de Modou Bousso DIENG renvoyé pour le délit de complicité de contrebande, il importe de relever que ce dernier a, à toutes les étapes de la procédure, nié avoir envoyé de l'argent à son accusé Ibra Diouf THIAM ; que cependant même faute de preuve du transfert d'argent, il s'est révélé néanmoins, au cours des débats d'audience que Modou Bousso Dieng a confessé en être à sa troisième relation d'affaires avec Ibra Diouf THIAM et qu'il était convenu qu'il devait acheter les médicaments une fois arrivée à Thiaroye sur mer ;

*Qu'ainsi de tels faits initialement qualifiés sous le chef de complicité s'analysent mieux en une infraction **d'intéressé à la fraude** en application de l'article 376 du code des douanes ;*

Qu'il échet de disqualifier en ce sens et de l'en déclarer coupable ;

*Attendu enfin que Souleymane DIONE qui a été déclaré coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 96 du code des drogues doit l'être également **au chef de la contrebande** pour avoir fait entrer onze (11) colis de chanvre indien sur le territoire douanier d'un poids total de deux cent quarante-huit (248) kilogramme de chanvre indien d'une valeur de quatorze millions huit cent quatre-vingt mille (14 880 000) franc de la Gambie vers le Sénégal ».*

CHAPITRE II : CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES ET CONCOURS APORTE A LA DOUANE PAR LES AGENTS DES AUTRES ADMINISTRATIONS

SECTION I : CONSTATATION PAR PROCES-VERBAL DE SAISIE

PARAGRAPHE I : PERSONNES APPELEES A OPERER DES SAISIES ; droits et obligations des saisissants

ARTICLE 301

1. La mission de recherche et de constatation des infractions en matière douanière relève à titre principal de la compétence des inspecteurs, contrôleurs et, d'une manière générale des agents de l'administration des douanes.

Toutefois, les agents assermentés de la force publique et des autres administrations habilités à constater des infractions à la loi, peuvent apporter leur concours à l'administration des douanes conformément aux conditions et limites fixées par le présent code.

Les agents assermentés visés ci-dessus sont :

- Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale ;
- Les officiers et les officiers marinières de la Marine nationale ;
- Les agents de la Police nationale ;
- Les agents des Eaux, forêts et chasses ;
- Les agents du Service du Commerce ;
- Les agents des Parcs nationaux ;
- D'une manière générale tous les agents assermentés.

2. Lorsqu'ils constatent une infraction douanière, les agents assermentés susvisés, procèdent à la saisie de tous objets passibles de confiscation. Ils peuvent retenir les documents relatifs aux objets saisis ou procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3. Lorsque la constatation de l'infraction douanière est suivie de saisie ou de capture de délinquants, les agents assermentés visés ci-dessus doivent obligatoirement mettre le receveur poursuivant territorialement compétent en mesure d'exercer un contrôle et une surveillance sur la procédure diligentée. Ils doivent notamment :

a) Faire parvenir sans délai au receveur poursuivant tous les renseignements utiles sur l'identité des personnes en cause, l'inventaire complet des marchandises et des moyens de transport saisis, ainsi qu'un exposé sommaire des circonstances de la saisie ou de la capture des délinquants ;

- b) Transmettre, dès la fin de l'enquête, au receveur poursuivant, le procès-verbal dressé reprenant les noms et qualités de tous les agents qui sont intervenus dans la saisie ou la capture ;
 - c) Déposer les marchandises, les moyens de transport saisis et conduire les délinquants au bureau du receveur poursuivant ;
 - d) Se dessaisir immédiatement de la procédure en cours au profit de l'autorité douanière compétente si celle-ci en fait la demande, auquel cas, le receveur poursuivant rend compte au procureur de la République et recueille auprès de l'administration dessaisie, la liste des agents qui sont intervenus dans la saisie ou la capture.
4. Dans les cas de saisine de la justice, le procès-verbal établi doit être accompagné des conclusions du receveur poursuivant.
5. Sauf la situation prévue aux articles 58, 59 et 60 du présent code, les agents qui ne saisissent pas les fraudeurs lorsque la possibilité existe ou qui, après capture, laissent s'évader, ceux qui ne déposent pas la totalité des saisies, sont obligatoirement déférés à la juridiction disciplinaire sans préjudice de leur traduction devant les tribunaux.

NOTE

Il faut comprendre à travers cet article susvisé qu'il revient à titre principal, aux inspecteurs et contrôleurs des douanes, la charge de constater les infractions aux lois et règlements douaniers. Mais pour une efficacité de la recherche des infractions douanières cette mission est étendue aux agents assermentés de la force publique susvisés.

Néanmoins il ne faut pas perdre de vue que cette mission des agents assermentés n'est pas trop vaste. En effet, lorsque l'agent assermenté constate une infraction douanière, il procède à la saisie de tout objet passible de confiscation, à la rétention des documents relatifs aux objets saisis ou procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

« Le droit de saisie prévu à l'article 301, 2ème alinéa du Code des douanes a essentiellement une vocation conservatoire des droits du Trésor. Il ne peut donc concerner que des marchandises confiscables. Ce pouvoir de saisie s'exerce soit à l'encontre de marchandises réellement appréhendées, soit à l'encontre de marchandises dites « échappées », qui n'ont pu être appréhendées par les agents des douanes. Cette saisie des objets passibles de confiscation douanière prévue à l'article 301 du Code des douanes n'est pas limitée au cas d'infraction flagrante. Ce pouvoir peut être mis en œuvre chaque fois qu'une infraction

douanière est constatée, qu'elle soit ou non flagrante. Il a pour finalité ici de préparer la confiscation définitive⁴ ».

Cependant, il en dresse un procès-verbal en y mentionnant l'exposé sommaire des circonstances et l'inventaire des objets de la saisie plus l'identité complète des personnes en cause en cas de capture de délinquant.

En effet, il doit transmettre son procès-verbal dressé avec les noms des agents intervenus dans la procédure et se dessaisit de l'affaire au profit du receveur poursuivant de l'unité de douane de la zone concernée. Il convient bien évidemment de préciser que le receveur poursuivant est toujours le chef de l'unité de douane de la plus proche du lieu constatation de l'infraction ou de la saisie.

Toujours est-il que ce dessaisissement s'explique par le fait que l'agent assermenté en question n'est pas à même de dresser un procès-verbal de saisie avec toute la technicité relative à la qualification de l'infraction douanière que cet exercice requiert. Il revient dès lors au receveur poursuivant de joindre ses conclusions avec la qualification de l'infraction douanière qui sied et les dispositions de loi qui la prévoient, au procès-verbal de constatation ou de saisie initialement dressé par l'agent assermenté pour mieux se pourvoir en justice.

A titre illustratif : *l'affaire du bateau néerlandais capturé en pleine mer par la marine marchande transportant à bord 805 kilogrammes de cocaïne, marchandises prohibées et constitutives d'une infraction douanière faisant l'objet d'une procédure pendante devant la 1^{ère} chambre criminelle du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar et d'où la douane s'est constituée partie civile, est très édifiant en la matière.*

Bien évidemment, il est naturel qu'à chaque fois qu'il y a eu un concours de compétence que des conflits surgissent entre acteurs en compétition. C'est l'exemple en milieu rural, où il est souvent noté que les agents de la gendarmerie ne sont trop coopératifs en cas de saisie de certaines marchandises de fraude comme le sucre.

Il faut aussi noter que les délinquants capturés et conduits au bureau du receveur poursuivant sont aussitôt confiés soit à la gendarmerie ou à la police pour leur garde à vue suite à l'avis donné au procureur de la république.

^{4 4} CREN Rozenn, « *POURSUITES ET SANCTIONS EN DROIT PENAL DOUANIER* », Thèse de doctorat, novembre 2011, université Panthéon-Assas, P 56.

PARAGRAPHE II: Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie.

ARTICLE 302

1.a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits immédiatement et déposés à l'unité de douane la plus proche du lieu de la saisie.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement et déposés à l'unité de douane ou lorsqu'il n'y en a pas dans la localité, les objets saisis non prohibés à titre absolu peuvent être confiés à la garde du saisi, ou d'un tiers, sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2. Les agents des douanes ou les agents assermentés visés à l'article précédent qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transfert et le dépôt des objets saisis.

3. a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé dans les locaux de toute administration centrale ou locale.

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

NOTE

Naturellement le procès-verbal de saisie entraîne toujours une saisie de marchandises sauf bien entendu, le cas de l'opposition aux fonctions prévue à l'article 389 du présent code. Ce procès-verbal est toujours utilisé pour constater une infraction flagrante.

Comme précédemment indiqué, la loi habilite, à titre principal, les inspecteurs et contrôleurs des douanes pour dresser un procès-verbal de saisie et à titre subsidiaire les agents des administrations des douanes.

Dans l'absolu, tous les autres agents assermentés de la force publique susvisés sont également compétents pour constater les infractions douanières.

A ce titre, le procès-verbal de saisie doit être rédigé sans divertir à d'autres actes et, au plus tard, immédiatement après le transfert et le dépôt des objets saisis.

Il peut être ainsi, dressé soit au lieu de dépôt des objets saisis, soit au lieu de constatation de l'infraction, soit dans les locaux de toute administration centrale ou locale (exemples : siège de la brigade de gendarmerie, au poste de police, au bureau d'un fonctionnaire des finances ou à la mairie du lieu de l'infraction ou de la saisie), soit dans une maison si la saisie y a été faite par les agents assermentés.

ARTICLE 303

1. Lorsque les agents des douanes découvrent dans un système informatique des données stockées qui sont utiles pour l'établissement d'une infraction douanière, mais que la saisie du support ne paraît pas possible ou souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockages informatique pouvant être saisis et placés sous scellés. Les agents des douanes désignent toute personne qualifiée pour utiliser les moyens techniques appropriés afin d'empêcher l'accès aux données visées au présent alinéa dans le système informatique ou aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique et de garantir leur intégrité.
2. Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en ont été le produit, sont de nature à porter gravement atteinte aux intérêts du Trésor public ou à l'économie nationale ou constituent un danger pour l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, les agents des douanes prennent les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles.
3. Lorsque la mesure prévue à l'alinéa 2 du présent article n'est pas possible, pour des raisons techniques ou en raison du volume des données, les agents des douanes utilisent les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, ainsi qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité. Les agents des douanes sont tenus d'informer le

responsable du système informatique, de la recherche effectuée dans le système et de lui communiquer la liste détaillée des données qu'ils ont copiées, et/ou rendues inaccessibles.

NOTE

Aujourd'hui dans le souci d'accélération des procédures dans le commerce extérieur et de protection des données l'outil informatique s'est installé dans tous les domaines d'activités de la vie économique tel un rouleau compresseur qui n'épargne pas la matière douanière.

Dans leur mission de constatation des infractions douanières, l'article 54 du présent code donne la faculté aux agents des douanes ayant le grade d'inspecteur, ceux exerçant les fonctions de chef de bureau, de brigade ou de poste et ceux spécialement mandatés d'exiger la communication des documents sur tout support (même informatique) relatifs aux opérations intéressant leur service. Ainsi, lorsque ces agents sus indiqués découvrent dans un système informatique des données stockées utiles pour asseoir la preuve de l'infraction douanière, alors que la saisie du support s'avère impossible, ils peuvent copier ces données sur des supports de stockage informatique faciles à saisir et placer sous scellés.

Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité de ces données stockées et placées sous scellés, les agents des douanes les confient à un expert informatique qui utilise les moyens techniques appropriés pour empêcher leur fuite.

Ce qui est protégé dans le 1^{er} alinéa de cet article 303, c'est **le bien immatériel** (l'information numérisée) qui a une valeur stratégique très convoité dans les rapports humains de circulation des personnes et de leurs biens afin de bien lutter contre la cybercriminalité constituant les délits douaniers de 3^e classe (article 392 du code des douanes).

Au sens de l'alinéa 2^e de cet article 303 lorsque **le bien informationnel** qui constitue soit l'objet soit le produit de l'infraction est de nature à occasionner des pertes de ressources budgétaires ou économiques ou constitue un danger pour la confidentialité ou à l'intégrité des systèmes informatiques, les agents des douanes doivent prendre les mesures conservatoires nécessaires tendant à rendre ces données informatiques inaccessibles.

Au sens de son alinéa 3^e si des raisons techniques ou le volume des données empêchent leur inaccessibilité prévue dans les conditions de l'alinéa 2^e, les agents des douanes utilisent ainsi les moyens techniques appropriés pour y parvenir. A ce titre les agents des douanes sont tenus d'informer le responsable du système informatique de toute opération de recherche effectuée

dans le système et de lui communiquer la liste détaillée des données qu'ils ont copiées, et/ou rendues inaccessibles.

ARTICLE 304

1. Les procès-verbaux énoncent :

- a) La date et la cause de la saisie ;
- b) Les articles du code des douanes et autres réglementations visés ;
- c) La déclaration qui a été faite au saisi ;
- d) Les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ;
- e) La nature des objets saisis, leur quantité et le montant des droits et taxes exigibles ;
- f) Les noms, qualités et demeures du ou des saisi (s)
- g) Les déclarations du ou des saisi (s) ;
- h) La présence du ou des saisi (s) à la description des objets saisis ou la sommation qui lui a ou leur a été faite d'y assister ;
- i) Le nom ou la qualité du gardien ;
- j) Le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

2. Ils doivent être signés, à peine de nullité, par les saisissants. La signature peut être manuelle ou électronique.

3. Dans le cas de saisie à domicile, les procès-verbaux doivent, en outre, faire mention de l'accomplissement des formalités légales prescrites par l'article 53 du présent code en matière de visite domiciliaire.

4. Les envois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être inscrits qu'en marge ; ils sont, à peine de nullité, signés ou paraphés par les signataires. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non seulement signé ou paraphé, mais encore expressément approuvé à peine de nullité.

Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte et les mots surchargés, placés en interligne ou ajoutés, sont nuls. Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que leur nombre puisse être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

NOTE

Sous peine de nullité le procès-verbal de saisie doit contenir un certain nombre de *formalisme informatif* relatif à :

1. **Son contenu** : à savoir d'abord, le motif de la saisie ou sa cause et sa date, la mention des articles incriminant (après qualification) des faits, la déclaration qui a été faite au saisi, ensuite, les noms, qualités et demeures des saisissants et le montant des droits et taxes exigibles, en outre, les noms, qualités et demeures des saisis et leurs déclarations, leur présence à la description des objets saisis ou la sommation qui leur a été faite d'y assister également le nom et la qualité du gardien et enfin le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

JURISPRUDENCE :

Crim, 09 septembre 2020, Dalloz n°19-86.889, C'est à bon droit que la chambre criminelle française a estimé que « est régulier et conforme à l'article 325 du code des douanes français, le procès-verbal de douane qui contient la mention du numéro correspondant au nom de l'agent, ainsi que la qualité et domiciliation de celui-ci sans la mention de la procédure d'autorisation d'anonymat ».

2. **Sa signature** : il est fait ici obligation à peine de nullité à l'agent des douanes ou à l'agent assermenté qui procède à la saisie de marchandise d'apposer sa signature sur le procès-verbal de saisie. Cette signature peut être soit classique ou manuelle soit moderne ou électronique autrement dit dématérialisée par des procédés techniques.

3. **L'accomplissent des autres formalités légales prescrites par l'article 53 du présent code en cas de saisie à domicile** : il faut tout d'abord préciser que les agents des douanes habilités à procéder aux visites domiciliaires dans les conditions de l'article 53 sus évoqué sont : les inspecteurs, les contrôleurs, les chefs de bureaux, de brigades ou de postes, y compris les agents de constatations désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de la justice.

Ensuite ces derniers sont accompagnés d'un officier de police judiciaire ou à défaut, du chef de la circonscription administrative, d'un officier municipal, du chef de village ou du délégué de quartier.

En outre ces agents des douanes habilités ne peuvent procéder à ces visites qu'accompagnés d'au moins un agent des douanes qui a prêté serment tout en agissant dans le respect du secret

professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions des articles 48 et 49 du code de procédure pénale.

Il s'y ajoute que contrairement aux infractions de droit commun, ces visites domiciliaires en matière douanière ne peuvent être commencées avant 04 heures ou après 21 heures, hormis :

- le cas de l'assentiment exprès de l'occupant des lieux ;
- le cas de visite effectuée après une poursuite à vue ;
- le cas de visite commencée pendant la journée qui peut être poursuivie la nuit.

En sus, l'invitation est faite à la personne qui a accompagnée l'agent des douanes habilité à signer le procès-verbal auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisi. Si toutefois, il refuse de signer mention en est faite.

Enfin une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant.

4.les formalités relatives aux renvois et apostilles : il convient ici de préciser que les renvois et annotations ne peuvent, sauf s'il sont longs être inscrits qu'en marge du procès-verbal. Et dans ce cas, ils sont signés ou paraphés par les saisissants et les saisis à peine de nullité. Au cas où leur longueur exige qu'ils soient transportés à la fin de l'acte, ils doivent être non seulement signé ou paraphé mais encore expressément approuvé par les saisis à peine de nullité. Toutefois les interlignes et zones non utilisés sont hachurés et chaque folio du PV doit être authentifié par la signature des agents et éventuellement celle de l'intéressé.

JURISPRUDENCE :

Crim. 17 mai 1989, Dalloz n°88-84, Justifie sa décision l'arrêt de la chambre criminelle française qui « déclare valable un procès-verbal de constat rédigé par des agents des douanes mais non signé par le contrevenant lorsqu'il constate que cet acte mentionne qu'il a été dressé en présence du prévenu qui a été invité à le signer comme l'exige l'article 334 du code des douanes ».

ARTICLE 305

1. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées et sauf exception, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de leur valeur.
2. Cette offre, ainsi que la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

3. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les conditions d'application de l'exception ci-dessus.

NOTE

A l'examen de cet article 305 sus évoqué, la mainlevée ou la restitution par le service des douanes des moyens de transport faisant l'objet d'une saisie douanière avec des marchandises de fraude à l'intéressé, est possible à la triple condition :

D'abord, lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées : Ainsi, pour comprendre la notion de marchandises prohibées, il faut se référer aux dispositions de l'article 21 du présent code qui indique clairement que « sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est légalement interdite à quel que titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualités, de conditionnement ou à des formalités particulières ». Également, au sens de l'article 24 du même code « tombent sous le coup des dispositions de l'article 21 ci-dessus, les marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de moralité publique, de préservation de l'environnement, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de respect du droit de la concurrence et de défense des consommateurs.

Toutefois, dans la pratique il peut arriver qu'une infraction portant sur une marchandise prohibée de faible valeur soit commise et entraînant ipso facto et dans la rigueur des principes la saisie du moyen de transport. Dans ce cas précis des pratique peu orthodoxes entre l'administration des douanes et des fraudeurs permettent souvent de trouver un accord afin que l'intéressé puisse obtenir mainlevée de son moyen de transport.

Ensuite, sauf exception : en attente d'un arrêté du Ministre chargé des finances d'en fixer les conditions d'application.

Enfin, sous caution solvable ou sous consignation de leur valeur : la possibilité des intéressés de disposer de leurs moyens de transport est subordonnée à l'engagement d'une personne solvable de se porter garantie ou la consignation d'une somme d'argent que l'agent des douanes estime suffisante. C'est ainsi que cette offre et la réponse donnée par l'administration des douanes, sont mentionnées au procès-verbal pour qu'une fois

l'intéressé à qui la confiscation de son moyen de transport a été prononcé par le juge compétent puisse en obtenir la mainlevée.

JURISPRUDENCE :

Crim. 4 mai 2006, Dalloz n°05-84.947, confirme l'arrêt de la cour d'appel, la chambre criminelle qui rejette le pourvoi de Gerda X en estimant « *que l'article 326 du code des douanes français qui permet au contrevenant d'obtenir sous caution la mainlevée des moyens de transport de marchandises saisies, ne peut être invoqué, lorsque le moyen de transport constitue lui-même l'objet de la fraude* »

ARTICLE 306

1. Si le saisi est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été invité à le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.
2. Lorsque le saisi est absent, ou lorsqu'il est présent mais refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention au procès-verbal dont copie est affichée dans les vingt-quatre (24) heures à la porte de l'unité de douane, à la mairie ou au siège du chef de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de douane.
3. Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal comporte citation à comparaître dans les formes et délais prévus par la loi.
4. Les procès-verbaux, citations et affichages peuvent être faits tous les jours indistinctement.

NOTE

Constitue une condition de nullité du procès-verbal de saisie le défaut de remise d'une copie au saisi.

Il faut relever qu'une lecture combinée des dispositions des articles 302 et 306 du présent code précisent que les mentions prescrites à l'article 306 relatives à la remise de copie, la lecture, la signature, l'affichage du procès-verbal de saisie, constituent des formalités générales et obligatoires prescrites à peines de nullité des procès-verbaux de saisie.

JURISPRUDENCE

Crim. 9 mai 1983, Dalloz, justifie sa décision d'annuler un procès-verbal de saisie, une cour d'appel qui estime « *dès lors qu'une copie du procès-verbal n'a pas été remise au contrevenant* ».

TGI de Tambacounda, n°29 du 1^{er} juin 2016 ; Ministère public c/Cheikh Sidate DIOP, a légalement justifié sa décision, le Tribunal qui estime « *attendu qu'en l'espèce, l'examen de la pièce permet de relever qu'il est porté en mention sur le procès-verbal de saisie n39/2013/BMT du 13 octobre 2013(D1/4) que ledit document n'a pu être lu au mis en cause Cheikh Sidate DIOP, ni signé par lui parce qu'absent pour avoir pris la fuite ;*

Que de même, il énonce qu'il (sera affiché à la porte extérieure de la subdivision des douanes de Tambacounda pour notification à l'intéressé) ;

Qu'au regard de ces constatations, il revient de préciser que le procès-verbal de saisie querellé n'est entaché d'aucun vice susceptible d'entraîner son annulation, dans la mesure où la mention faite sur ledit acte permet de considérer que la publicité requise par la loi est satisfaite ».

PARAGRAPHE III : Formalités relatives à quelques saisies particulières

A) Saisies portant sur le faux et/ou sur l'altération des expéditions

ARTICLE 307

1. Si le motif de la saisie porte sur le faux et/ou l'altération des documents, le procès-verbal énonce le genre de faux, d'altération ou de surcharge.
2. Lesdits documents et expéditions, signés et paraphés « ne varietur » par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au saisi de les signer et sa réponse.

NOTE

Le faux peut bien porter ici sur le support de la déclaration sommaire de marchandises présentées en douane par le transporteur. Ainsi, peuvent être considérées comme déclaration sommaire **le manifeste** (transport maritime), **la lettre de voiture** (transport terrestre), **la feuille de route** ou la lettre de transport aérien.

Le manifeste qui peut se présenter sur support papier ou électronique est un document de transport qui liste les marchandises constituant le chargement ou cargaison d'un moyen de

transport. Au sens du 2^e point de l'article 62 du présent code, le manifeste doit comporter des indications suffisantes pour établir *l'espèce, la qualité et les prohibitions éventuelles relatives aux marchandises*, notamment : le nombre de colis, les marques et numéros desdits colis, la nature des marchandises et les lieux de chargement et de destination.

Cependant, si à la première réquisition du service des douanes, le transporteur des marchandises présente de fausses quittances ou factures, un faux manifeste soit sur la qualité, soit sur la quantité, soit sur l'origine de la marchandise et/ou un document altéré, l'agent des douanes doit saisir ce faux document et en dresser un procès-verbal en énonçant le genre de faux, d'altération ou de surcharge.

B) Saisies à domicile

ARTICLE 308

1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le saisi donne caution solvable de leur valeur, auquel cas la mainlevée est offerte conformément à la réglementation en vigueur. Si le saisi ne fournit pas de caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées à la plus proche unité de douanes ou confiées à un gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.
2. L'officier de police judiciaire ou le représentant de l'autorité administrative ou locale intervenu dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 53 du présent code n'est pas tenu d'assister à la rédaction du procès-verbal.

NOTE

La présence d'un officier de police judiciaire : A la lecture de cet article, son 2^e point retient notre attention en ce qu'il ne considère pas comme **obligatoire** la présence de l'officier de police judiciaire lors de la rédaction du procès-verbal au sens de l'article 53 du présent code. Cette prescription est contradictoire à l'alinéa 4 du 2^e point de cet article 53 susmentionné qui dispose que « le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis, est signé par les agents et les personnes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal ». Parmi ces personnes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus on peut citer l'officier de police.

C'est un choix unilatéral opéré par le législateur sénégalais en la matière d'autant plus que comparativement à l'article 330 code des douanes français qui est le pendant de l'article 308 de notre code des douanes a clairement indiqué dans son 2^e point que « l'officier de police judiciaire », intervenu dans les conditions prévues à l'article 64 ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; ... ». Il faut également relever qu'au moment où la jurisprudence sénégalaise est encore boiteuse sur la question celle française a évolué en attachant **un caractère d'ordre public** à la présence de l'officier de police judiciaire lors de la rédaction du procès-verbal de saisie.

JURISPRUDENCE :

Crim. 2 juin 1989, Dalloz n°84-95. 593p. encourt dès lors la cassation l'arrêt qui pour rejeter l'exception de nullité d'une visite domiciliaire, en matière cambiaire, « énonce que l'absence de l'OPJ tant à la perquisition qu'au procès-verbal la constatant, résultait d'un accord préalable, écrit et exprès donné par le prévenu aux agents des douanes ayant opéré et verbalisé, alors que pareille renonciation est inopérante au regard du caractère d'ordre public attaché à la présence d'un OPJ aux opérations précitées ».

C) Saisies sur les navires et les bateaux pontés.

ARTICLE 309

A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissant apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal qui est dressé au fur et à mesure du déchargement fait mention du nombre, des marques et des numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au bureau en présence du saisi ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

NOTE

Pour une meilleure compréhension de cet article 309, il faut préalable revisiter les articles 48 et 49 du même code qui habilent les agents des douanes de visiter tout navire se trouvant dans la zone dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone contiguë.

Il faut préciser que dans le sens où l'article 48 utilise indistinctement le terme *navire* pour désigner à la fois les navires et bateaux, l'article 309 quant à lui fait la distinction entre les deux notions.

Ainsi par **navire** il faut entendre tout engin flottant conçu pour naviguer en haute mer alors que le **bateau** est défini comme tout engin flottant conçu pour naviguer sur les lacs et fleuves.

A l'opposé *des bateaux à cale*, il y a *des bateaux pontés* qui sont conçus pour charger des marchandises au niveau de leurs ponts nécessitant des panneaux pour servir de couverture à leurs écoutilles.

Cependant, à l'occasion de ce droit de visite accordé aux agents des douanes par les articles 48 et 49 du même code, ceux-ci peuvent en cas de découverte de marchandises de fraude, procéder à des saisies sur les navires et bateaux à ponté. Consécutivement à cette saisie, lorsque les circonstances ne permettent pas le déchargement des marchandises, les agents des douanes saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments.

Il est intéressant d'apposer les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments car ceux-ci constituent une sorte d'ouverture sur les ponts des navires ou bateaux permettant aussi bien le passage que le chargement ou déchargement de marchandises et provisions, pour mieux les sécuriser.

En effet, le procès-verbal de saisie qui en est dressé fait mention du nombre, des marques et des numéros de colis au fur, et à mesure du déchargement.

Toutefois, la description en détail n'est faite qu'au bureau en présence du saisi ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

JURISPRUDENCE :

Crim. 13 juin 1996, Dalloz n°96_80 ; A donné une base légale à sa décision, une chambre d'accusation qui « en énonçant que la fouille d'un navire a permis de découvrir d'importantes quantités de cannabis, d'origines marocaine, conditionnées en plaquettes, semelles et galettes de volume et de poids différents, qui avaient été déchargées et pesées au fur et à mesure de leur découverte, et en ajoutant qu'il ressortait des procès-verbaux que le capitaine et l'équipage du navire ont non seulement assisté à la découverte de la marchandise mais également à sa description dans les bureaux des douanes ».

D) Saisies en dehors du rayon

ARTICLE 310

1. En dehors du rayon, les dispositions des articles 300 à 310 du présent code sont applicables aux infractions relevées dans les unités de douanes, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.
2. Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 280 du présent code ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou des documents probants trouvés en sa possession.
3. En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :
 - a) S'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues du document nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes.
 - b) S'il s'agit d'autres marchandises, que celles-ci ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

NOTE

La notion de **rayon douanier** a fait l'objet d'une définition à travers les dispositions combinées des articles 27 et 28 du présent code comme étant *une zone de surveillance spéciale organisée le long des frontières terrestres et maritimes*. Il comprend ainsi une zone maritime et une zone terrestre. Il faut aussi préciser que dans cette zone la surveillance douanière est plus rigoureuse.

D'abord, **en dehors de ce rayon douanier** des saisies peuvent être pratiquées sur les marchandises de fraude relevées dans les unités de douane, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

L'unité de douane s'entend, au sens de l'article premier de ce présent code, des bureaux, brigades, postes et de toute autre structure administrative reconnue comme telle par l'autorité douanière compétente.

Par ailleurs, aux termes des dispositions combinées des articles 175 et 176 du présent code, **l'entrepôt de douane** est constitué de l'entrepôt de stockage et de l'entrepôt industriel. S'agissant du régime de l'entrepôt de stockage, il est celui douanier en application duquel des

marchandises importées ou exportées sont stockées sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet, en suspension des droits et taxes exigibles.

Ensuite, selon le 2^e point de cet article 310 des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de :

Poursuite à vue, qui s'entend du suivi opéré sur les marchandises de fraude par l'agent des douanes, sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon douanier jusqu'au moment de leur saisie. C'est la raison pour laquelle, les restrictions posées par le 2^e point de l'article 53 du présent code sur les heures de visite domiciliaire avant 4h et après 21h ne sont pas applicable dans ce cas.

Infraction flagrante, d'où l'infraction est avérée et l'auteur est appréhendé au même moment de la commission ou à un temps très voisin de la commission de l'infraction.

Infraction à l'article 280 du présent code, il s'agit ici d'une liste énumérative de marchandises spécialement désignées par des arrêtés⁵ du Ministre chargé des finances.

Ainsi, parmi ces marchandises, on peut citer, la farine de blé, le sucre, huile de soja, tomates, médicaments, peinture, gaz, huile, cigarettes, or et matière d'or etc. Dès lors, à la première réquisition des agents des douanes, leurs transporteurs doivent produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuses ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou des documents probants trouvés en sa possession.

Enfin, aux termes du 3^e point de l'article 310 du présent code, **en cas de saisie après poursuite à vue**, le procès-verbal doit constater :

- a) S'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité **du passavant** qui est *un titre qui permet la circulation de véhicules transportant des marchandises dans le territoire douanier, en vue de leur dédouanement au bureau des douanes compétent.*
- b) S'il s'agit d'autres marchandises, que celles-ci ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

⁵ Arrêté n°013720/MEFP/DGD/DRCI du 14 juillet 2015 portant application de l'article 280 du code des douanes.

ARTICLE 311

1. Les procès-verbaux constatant les infractions douanières sont transmis à la juridiction compétente par le receveur poursuivant des douanes.
2. Les agents des douanes peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière des responsables d'une infraction douanière.

Toutefois, ils ne peuvent procéder à cette arrestation ou à ce placement en retenue qu'en cas de flagrant délit et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.

Lorsqu'il y a arrestation de délinquants, les agents assermentés de douanes ou les officiers de police judiciaire doivent se conformer aux dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue.

3. Les délinquants doivent être conduits devant le procureur de la république, sauf application de l'article 44 du code de procédure pénale relatif à la saisine du délégué du procureur de la république ou du président du tribunal départemental exerçant les fonctions du ministère public.
4. Toutefois, lorsque la saisie de marchandises, ou la capture de délinquants est faite par une administration autre que celle des douanes, celle-là doit obligatoirement mettre le receveur poursuivant en mesure d'exercer les poursuites douanières.
5. Dans tous les cas, le procès-verbal dressé doit parvenir en même temps que les conclusions de l'administration des douanes au parquet, en vue de l'application des dispositions de l'article 322 du présent code.

NOTE

A la lecture du 2^e point de l'article 311 du code des douanes, on se rend compte d'un amalgame dans sa rédaction :

D'une part, la **retenue douanière** qui est au sens de l'article premier du présent code « *une mesure administrative* de maintien temporaire d'une personne sous la surveillance de la douane ... » obéit à un régime très complexe :

D'abord, il faut que l'infraction douanière soit constatée **en flagrant délit**⁶ qui doit être compris dans le sens de l'article 45 du code de procédure pénale comme *l'infraction qui est entraînée ou vient de se commettre*. Dans ce cas cette mesure doit être limitée aux seuls

⁶ Article 45 du code de procédure pénale ;

« *responsables d'une infraction douanière* », c'est-à-dire aux auteurs de l'infraction, complices et intéressés à la fraude en excluant les simples témoins⁷.

Ensuite, la suite de l'alinéa 2 de ce 2^e point de l'article 311 qui indique « en cas de flagrant délit *et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière* » en fait deux conditions cumulatives alors qu'en réalité, l'existence d'un flagrant délit constaté ne nécessite plus *une enquête douanière* d'autant plus que l'auteur d'une infraction avérée est déjà connu.

Enfin, la retenue douanière exclut de son champ d'application les contraventions douanières.

D'autre part, la *garde à vue qui* suppose *une mesure de police judiciaire* permettant de retenir dans certains locaux non pénitentiaires, pour une durée limitée et variable selon les types d'infraction les personnes qui tout en étant ni condamnés, ni poursuivies doivent rester à la disposition des autorités de police ou de gendarmerie pour les nécessités de l'enquête.

Cette mesure de garde à vue doit être opérée *en cas d'arrestation de délinquants* et lorsque *les nécessités d'enquête douanière* le justifient.

Cependant, à la différence de la retenue douanière qui s'applique aux auteurs d'une infraction avérée, la mesure de garde à vue s'entend aux personnes suspectes ou soupçonnées d'avoir commis ou tenter de commettre une infraction douanière.

Cela étant, cette dernière mesure doit être respectueuse de la présomption d'innocence, et les droits de la défense. C'est ce qui explique le fait que le législateur sénégalais a clairement indiqué à la fin du 2^e point de l'article 311 que « *lorsqu'il y a arrestation de délinquants, les agents assermentés de douanes ou les officiers de police judiciaire doivent se conformer aux dispositions du code de procédure pénale⁸ relatives à la garde à vue* ».

S'agissant maintenant de **la retenue douanière**, le législateur sénégalais ne semble pas la soumettre aux dispositions relatives la garde à vue notamment le droit à la présomption d'innocence et à la défense⁹. Si tel est le cas c'est contraire au respect des droits de l'homme élevé en principe constitutionnel¹⁰, car aucune personne ne doit être retenue contre sa volonté

⁷ CREN Rozenn, « *POURSUITES ET SANCTIONS EN DROIT PENAL DOUANIER* », Thèse de doctorat, novembre 2011, université Panthéon-Assas, P 117.

⁸ Article 55 du code de procédure pénale ;

⁹ Article 5 du Règlement n°05/CM/UEMOA, relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;

¹⁰ Préambule de la loi constitutionnelle n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution du Sénégal, modifiée ;

sans possibilité d'être assisté par un avocat de son choix pour assurer sa défense pendant son interrogatoire.

Toutefois, dans la pratique jurisprudentielle sénégalaise la question n'est pas encore tranchée car il y a des juges qui appliquent le dernier alinéa du 2° point de cet article 311 à la retenue douanière.

JURISPRUDENCE

DCC, français n°2010-32 du 22 septembre 2010 a constitutionnellement justifié sa décision, le Conseil constitutionnel qui dit « *que le 3° de l'article 323 ne permet pas à la personne retenue contre sa volonté de bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant la phase d'interrogatoire ; qu'une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes ; qu'au demeurant, la personne en retenue douanière ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence* ».

Chambre criminelle du TGI de Fatick, jugement n°10 du 27 mai 2022 ; Ministère public c/Ibra Diouf THIAM, Souleymane DIONE, Papa NDIAYE, Ibrahima THIAM et Madou Bousso DIENG a rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de saisie comme étant mal fondé, la chambre criminelle qui considère « *qu'au regard du procès-verbal de saisie n°A/C : 99/2020/BMT de la brigade maritime de Toubacouta, les agents des douanes ont clairement mentionné avoir notifié aux mis en cause leur droit de se faire assister par un avocat à la première page dudit PV en ces termes « nous avons notifié (aux mis en cause) qu'ils étaient en retenue douanière et leur droit de se faire assister d'un conseil ;*

Que ce n'est qu'après notification de leurs droits mentionnés à l'article 55 du code de procédure pénale, qui reprend les dispositions du Règlement de l'UEMOA que leur audition avait débuté ;

Que dès lors, les agents des douanes se sont acquittés de l'obligation mise à leur charge par le texte communautaire ».

ANNEXES

*COUR D'ASSISES DE DAKAR, arrêt n°17 du 26 janvier 2012, MP c/ Mario Martinez
PALLARES et Rosario Jimenez JIMENEZ,*

Extrait

(...);

AU FOND

Sur les faits et la procédure

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment du procès-verbal n°142/DGD/DOD/IRDE/SD établi le 20 Juillet 2009 par le chef de la subdivision des Douanes de Dakar-Yoff les faits suivants : Le 16 Juillet 2009, les agents des douanes de la zone arrivée de l'aéroport international de Dakar-Yoff ont relevé des images suspectes après le passage au scanner des valises de Madame Rosario JIMENEZ JIMENEZ, Mademoiselle Maria Navarro JIMENEZ et Monsieur Mario Martinez PALLARES, passagers du vol Turkish Airlines TK0016 en provenance de Sao Polo (Brésil). Un deuxième passage des valises vidées de leur contenu au scanner RX a permis de déceler qu'elles avaient des doubles fonds dans lesquels ont été rangés et dissimulés douze (12) paquets contenant une poudre qui à l'analyse, s'est avéré être de la cocaïne d'un poids total de 11,460 kilogrammes (kg) d'une valeur estimée à 573 000 000Fcfa.

Aux agents des Douanes, Madame Rosario Jimenez JIMENEZ a demandé la clémence après avoir reconnu les faits de contrebande et trafic international de drogue à elle reprochés. Lors de son interrogatoire de première comparution et de fond, elle a expliqué avoir acquis lors de son séjour au Brésil les trois valises contenant la drogue auprès d'un individu avec lequel elle s'est liée d'amitié dénommé Marcos qui lui a déclarée qu'elles contenaient des habits. Elle a ajouté que Mario Martinez PALLARES n'est nullement impliqué dans la commission des faits de l'espèce. A la barre de la cour de céans, elle a réitéré ses déclarations en expliquant toutefois que les valises dans lesquelles la drogue a été dissimulée ont été préparées pour elle et à son insu par un certain Carlos en lieu et place de Marcos qu'elle a indiqué lors de ses auditions précédentes.

Mario Martinez PALLARES a de son côté déclaré aux mêmes agents des Douanes, lors de son inculpation et son audition au fond par le juge d'instructeur avoir voyagé avec sa

coaccusée et sa fille Maria Navarro JIMENEZ. Il a expliqué ne pas être propriétaire de la drogue qui a été découverte non pas dans ses bagages, mais dans des valises appartenant à Rosario Jimenez JIMENEZ. Il a réitéré à la barre de la cour ses déclarations tout en ajoutant que pour financer son voyage, il a dû hypothéquer son appartement à hauteur du montant de 50 000 euros qu'il compte rembourser avec sa pension de 500 euros par mois.

Prenant la parole pour ses réquisitions, le représentant du ministère public a soutenu que le crime de trafic international de drogue et le délit de contrebande reprochés aux accusés sont suffisamment établis et caractérisés et requis de la cour les condamner chacun à dix ans de travaux forcés et au paiement solidaire d'un milliard de francs (1 000 000 000Fcf) à titre d'amende ferme.

A sa suite, les conseils des accusés ont soutenu que Mario Martinez PALLARES qui n'est pas propriétaire des valises ayant contenu la drogue objet de la présente procédure n'a commis en l'espèce aucun acte prouvant sa participation à la commission des faits de l'espèce. Ils ont ajouté que rien dans le dossier ne permet de retenir péremptoirement que cette drogue est la propriété de Rosario Jimenez JIMENEZ. Estimant enfin que les faits ne peuvent faire l'objet de la double qualification de contrebande et trafic international de drogue, ils ont sollicité la relaxe pure et simple de Mario Martinez PALLARES et la relaxe au bénéfice du doute de Rosario Jimenez JIMENEZ.

SUR CE

Sur la culpabilité des accusés

Considérant qu'il résulte de l'article 96 de la loi n°2007-31 portant modification des articles 95 à 103 du code des drogues que sont passibles d'une peine des travaux forcés à temps de 10 à 20 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies sur eux, ceux qui contreviennent aux dispositions légales relatives à l'exportation, l'importation et le transport international des drogues à haut risque du tableau 1 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 310 du code des Douanes que la contrebande s'entend en toute importation ou exportation en dehors des bureaux ou toute violation des dispositions légales ou réglementaire relatives à la détention ou au transport de marchandises à l'intérieur du territoire douanier ;

Considérant que le crime de trafic international de drogue et le délit de contrebande reprochés aux accusés ne procèdent pas d'une double qualification de mêmes faits comme l'ont plaidé

les conseils de ces derniers en ce sens que le trafic international de drogue se définit comme étant une opération d'importation ou d'exportation d'une drogue d'un Etat à un autre, alors que la contrebande se définit comme étant le commerce de marchandises prohibées ou le fait de ne pas déclarer une marchandise importée à l'entrée du territoire douanier de l'Etat de destination, définitive ou temporaire, définitions qui se recoupent en partie, mais n'épousent pas les mêmes actes ou contours factuels ;

Considérant que les accusés ont constamment déclaré que les valises dans lesquelles la drogue objet de la présente procédure a été découverte ont été achetées par Madame Rosario Jimenez JIMENEZ ; Qu'il est également constant que deux de ces valises ont été enregistrées au nom de cette dernière et la troisième au nom de Mario Martinez PALLARES ;

Qu'il n'est pas établi que ce dernier connaissait le contenu de la valise de sa coaccusée qu'il a acceptée de faire enregistrer en son nom pour les besoins de leur voyage ; Que cette ignorance du contenu de cette valise fait régner un doute manifeste sur sa culpabilité relativement au crime de trafic international de drogue qui lui est reproché ; Que ce doute devant en droit lui profiter, il y a dès lors lieu en application de cette règle procédurale de l'acquitter de ce chef ;

Considérant cependant que l'enregistrement de la valise contenant la drogue au nom de Mario Martinez PALLARES qui l'a réclamée à son arrivée à Dakar lorsqu'il a constaté qu'elle n'a pas été débarquée, met à la charge de celui-ci l'obligation de déclarer aux services des Douanes sénégalaises son contenu ; Que ne l'ayant pas fait, il se rend coupable du délit de contrebande qui lui est reproché ; Qu'il échoit de le déclarer coupable de ce chef ;

Considérant que Madame Rosario Jimenez JIMENEZ a toujours réclamé la propriété des valises au contenu illicite ; Que sa mauvaise foi qui caractérise à suffisance sa culpabilité résulte de la non vraisemblance manifeste de ses arguments de défense qui ont consisté à affirmer que lesdites valises lui ont été vendues tantôt par un certain Marcos, tantôt par un nommé Carlos sans autres précisions, qu'elle les a enregistrées à l'aéroport et fait embarquer dans son avion sans aucune vérification préalable de leur contenu, se suffisant ainsi de la seule et simple déclaration de leur vendeur, c'est-à-dire d'un individu qu'elle ne connaît même pas, selon laquelle elles ne contiendraient que des effets vestimentaires dont elle aurait ainsi négocié le prix sans même les voir ;

Qu'il est constant qu'elle s'est aussi abstenue de déclarer aux agents des Douanes le contenu de ses valises ; Qu'il échoit en conséquence de la déclarer coupable des faits qui lui sont reprochés ;

(...);

COUR D'ASSISES DE DAKAR, arrêt n° 04 du 01^e mars 2010, Ministère Public/Dulcina Fernandes Tavares ;

Extrait

(...);

Au fond :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que dans la matinée du 13 mai 2009, les agents des Douanes en service à l'aéroport Léopold Sédard Senghor, procédaient au contrôle au scanner des bagages des passagers du vol Turkish Air Lines en provenance Sao Paolo ;

Qu'intrigués par la lourdeur d'un sac que portait l'un des passagers, ils invitaient ce dernier à l'ouvrir pour une fouille plus approfondie ;

Que celle-ci identifiée sous le nom de Dulcina Fernandes Tavares, de nationalité capverdienne, s'exécutait et permettait aux agents des Douanes d'y découvrir, de prime abord, une plaquette contenant de la poudre blanche dans un emballage en aluminium ;

Qu'en poursuivant leur fouille, ils ont découvert dans le sac d'autres plaquettes contenant le même produit, notamment des cadres pour photos, des porte-stylos, des produits de beauté, ainsi que des sachets de préservatifs ;

Qu'au total la fouille a permis d'extraire cent vingt-huit (128) sachets de préservatifs et dix-huit plaquettes contenant de la cocaïne, le tout pour une valeur estimée à sept cent cinquante millions (750.000.000 F CFA) ;

Qu'interrogée par les Douaniers sur la nature du produit trouvé dans son sac, Dulcina Fernandes Tavares a déclaré l'ignorer ;

Qu'aussi bien à l'enquête préliminaire qu'à l'instruction Dulcina a soutenu s'être fait remettre le sac par une connaissance à Sao Paolo à charge par elle, à son tour, de le remettre à son fiancé, lequel devait venir le récupérer à son arrivée à l'aéroport de Dakar ;

Considérant que monsieur l'Avocat général a fait observer que l'accusée est en état de cumul idéal d'infractions pour avoir commis, d'une part, des faits de contrebande et, d'autre part, du trafic international de drogue ;

Qu'il a requis à cet effet une peine de 15 ans de travaux forcés contre elle ;

Considérant, en revanche, que la défense a sollicité l'acquittement pur et simple de Dulcina, motif pris de ce que la nature du produit n'a jamais été confirmée par des analyses faites au laboratoire ;

Qu'elle a estimé ainsi que la preuve de l'introduction de la cocaïne dans le territoire sénégalais n'est pas prouvée ;

SUR QUOI :

Sur la culpabilité :

Considérant qu'il est constant comme résultant des éléments de la procédure, que les quinze (15) kilogrammes de la marchandise découverte dans les bagages de Dulcina Fernandes Tavares, ont été minutieusement dissimulés dans son sac ;

Qu'en outre le procès-verbal des Douanes, qui vaut jusqu'à inscription de faux, atteste que les agents verbalisateurs ont constaté en présence de cette dernière que la marchandise saisie constituait de la cocaïne d'un poids total de 15 kg ;

Qu'en outre, l'article 145 du code des drogues qui prévoit l'analyse, le cas échéant, n'en fait pas une condition sine qua non de la preuve de la matérialité de la drogue ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas contesté que la drogue provient de l'étranger, ce qui implique un élément d'extranéité et traduit en conséquence le caractère international du trafic ;

Considérant que la Cour observera que Dulcina Fernandes Tavares a reconnu avoir volontairement transporté la drogue, même si elle affirme, de façon peu convaincante, qu'elle ignorait la nature du produit ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que les faits reprochés à Dulcina tombent sous le coup de deux qualifications pénales, d'une part, de trafic international de drogue et, d'autre part, de contrebande, motif pris de ce que son auteur a importé au Sénégal de la marchandise prohibée sans l'accomplissement des formalités douanières requises à cet effet ;

Chambre criminelle du TGI de Fatick, jugement n°10 du 27 mai 2022 ; Ministère public c/Ibra Diouf THIAM, Souleymane DIONE, Papa NDIAYE, Ibrahima THIAM et Madou Bousso DIENG.

Le tribunal

Attendu que suivant ordonnance en date du 29 mars 2022 le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Fatick a renvoyé Ibra Diouf THIAM, Souleymane DIONE, Papa NDIAYE, Ibrahima THIAM et Modou Bousso DIENG sous la prévention :

D'avoir dans les eaux territoriales sénégalaises, aux alentours de l'île des oiseaux, dans le ressort judiciaire de Fatick, le 22 décembre 2020, en tout cas avant prescription de l'action publique, formé une association ou établi une entente dans le but de commettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les propriétés / Modou Bousso DIENG, Ibra Diouf THIAM, Ibrahima THIAM, Souleymane DIONE et Papa NDIAYE ;

D'avoir dans les eaux territoriales sénégalaises, aux alentours de l'île des oiseaux, dans le ressort judiciaire de Fatick, le 22 décembre 2020, en tout cas avant prescription de l'action publique, contrevenu aux dispositions de l'article 96 de la loi 2007-31 du 27 décembre 2007 relatives à l'exportation, à l'importation et aux transport international de deux cent quarante-huit (248) kilogrammes de chanvre indien / Ibra Diouf THIAM, Ibrahima THIAM, Souleymane DIONE et Papa NDIAYE ;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, importé en contrebande des marchandises prohibés notamment du chanvre indien d'un poids total de deux cent quarante-huit (248) kilogrammes d'une valeur de quatorze millions huit cent quatre-vingt mille (14880000) franc et des médicaments d'une valeur de quatorze millions sept cent douze mille (14712000) francs / Ibra Diouf THIAM, Ibrahima THIAM, Souleymane DIONE et Papa NDIAYE ;

D'avoir dans les eaux territoriales sénégalaises, aux alentours de l'île des oiseaux, dans le ressort judiciaire de Fatick, le 22 décembre 2020, en tout cas avant prescription de l'action publique, aidé ou assisté, procuré à Ibra Diouf THIAM, Ibrahima THIAM, Souleymane DIONE et Papa NDIAYE, les moyens qui ont servi à la commission des faits de contrebande de médicaments / Modou Bousso DIENG ;

Faits prévus et puni par les articles 45,46,238 et 239 du code pénal, 96 du code des drogues, 21, 390 et suivants du code des douane ;

En la forme

- Sur l'exception de nullité

Attendu que les avocats de la défense ont demandé l'annulation du procès-verbal de saisie n°A/C : 99/2020/BMT de la brigade maritime de Toubacouta au motif que contrairement aux exigences de l'article 55 du CPP et du règlement n°5 de l'UEMOA qui enjoignent aux officiers de police judiciaire d'informer la personne poursuivie de son droit à l'assistance d'un conseil dès l'interpellation, les agents des douanes n'ont fait la notification qu'au moment de la mesure de garde à vue ;

Qu'ils ont argué que la notion de l'interpellation n'est pas aujourd'hui sujette de débats, comme ce le fut dans un passé récent, car considérée désormais unanimement comme étant le premier rapport entre la personne mise en cause et l'officier de police judiciaire ; qu'en ce cette notification dans cette présente procédure doit être considéré comme étant tardive ;

Qu'ils ont renchéri en soulignant que la règle posée par l'article 55 du CPP et le règlement n°5 de l'UEMOA en tant que garantie des droits de la défense dans la procédure et norme communautaire s'impose non seulement aux officiers de police judiciaire mais également à tous les agents impliqués dans la procédure y compris les douaniers ; qu'étant une norme communautaire, le règlement n°5 de l'UEMOA s'impose au code de procédure pénale ;

Attendu qu'en réponse à l'argumentaire de la défense, le ministère public a, d'abord soulevé l'irrecevabilité de l'exception pour avoir été soulevée après les débats au fond selon lui ;

Qu'il a ensuite, subsidiairement sollicité son rejet en estimant, sur le fondement de l'article 316 du code de procédure pénale, que les tribunaux ne peuvent connaître que les exceptions de nullité prévues par les textes notamment celles des articles 338, 301, 308 et 312 du code des douanes ; or d'après lui la nullité invoquée en l'espèce, ne rentre pas dans les cas prévus ;

Qu'il a enfin, relevé à titre infiniment subsidiaire que l'article 55 s'adresse exclusivement aux officiers de police judiciaire à l'exception des douaniers n'ont pas ce statut ;

Sur ce

Attendu qu'il résulte de l'article 373 du code de procédure pénale que les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond ;

Attendu que la défense au fond, phase d'ouverture des débats d'audience, s'entame par la réponse des accusés sur la reconnaissance ou non des faits à eux reprochés ;

Attendu qu'en l'espèce, les avocats de la défense ont soulevé l'exception de nullité de la procédure au moment de la notification chefs de prévention aux accusés ; que dès lors l'exception étant soulevée avant la réponse des accusés relative à la reconnaissance ou non des chefs de prévention ; qu'ainsi le débat au fond n'étant pas entamé ; qu'il y a lieu de déclarer l'exception recevable en la forme

Attendu par ailleurs qu'il résulte de l'article 55 du code de procédure pénale, pendant du règlement n°5 de l'UEMOA que l'officier de police judiciaire informe la personne interpellée de son droit de constituer conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis en stage, que mention de cette formalité est faite obligatoirement sur le procès-verbal d'audition à peine de nullité ;

Attendu que cette nullité prévue et sanctionnée par les textes est une norme communautaire d'application générale et s'imposent au-delà des officiers de police judiciaire, aux administrations poursuivantes dont la douane ;

Mais attendu qu'au regard qu'au regard du procès-verbal de saisie n°A/C : 99/2020/BMT de la brigade maritime de Toubacouta, les agents des douanes ont clairement mentionné avoir notifié aux mis en cause leur droit de se faire assister par un avocat à la première page dudit PV en ces termes « nous avons notifié (aux mis en cause) qu'ils étaient en retenue douanière et leur droit de se faire assister d'un conseil ;

Que ce n'est qu'après notification de leurs droits mentionnés à l'article 55 du code de procédure pénale, qui reprend les dispositions du Règlement de l'UEMOA que leur audition avait débuté ;

Que dès lors, les agents des douanes se sont acquittés de l'obligation mise à leur charge par le texte communautaire ; qu'il convient, de ce qui précède, de rejeter l'exception comme mal fondée ;

Attendu en définitive que l'action a été introduite dans les formes et délais prévus par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Faits moyens et prétentions des parties

(...)

Sur la culpabilité

- Sur la contrebande

Attendu qu'il de l'article 390 du code des douanes que les faits de contrebande portant sur des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie ou fortement taxées à l'entrée ou la sortie ou soumises à des taxes intérieures ou de sortie sont incriminés et réprimés ;

Attendu que le délit de contrebande ici reproché aux accusés Ibar Diouf THIAM, Souleymane DIONE, Ibrahima THIAM et Papa NDIAYE concerne aussi bien la drogue à titre de marchandises prohibées que les médicaments alors que le co-accusé Modou Bousso DIENG n'est attrait que de complicité de contrebande portant sur les colis de médicaments ;

Attendu que s'agissant des accusés Ibrahima THIAM et Papa NDIAYE, ils ont été acquittés du trafic international de chanvre indien, faute d'avoir la preuve suffisante qu'ils aient été impliqués dans le marché passé en haute mer par leurs co-accusés Ibra Diouf THIAM et Souleymane DIONE ; que surabondamment, ce dernier dans sa missive sus évoqué transmise au juge d'instruction les a dédouaner de toute implication dans l'embarquement et l'importation de cargaison composée de colis de chanvre indien ;

Qu'aussi, il appert de l'autre lettre correspondance adressée au juge d'instruction que ceux-ci n'en seraient pour rien s'agissant de l'importation des médicaments qui selon Ibra Diouf THIAM, a été négociée entre lui et Modou Bousso DIENG ;

Que d'ailleurs, les concernés ont contesté à toutes les étapes de la procédure n'avoir été associés à quoique ce soit sinon de venir accompagner leur parent Ibra Diouf THIAM qui avait seulement déclarer devoir ramener une cargaison de la Gambie en mer ;

Que dans ces circonstances et en vertu de l'article 294 du code de procédure pénale précité, il sied de les relaxer de ce délit ;

Attendu en revanche que l'importation de médicaments est soumise à une autorisation préalable de la pharmacie nationale et doit passer obligatoirement par un bureau de douane pour ne pas contrevenir aux dispositions de l'article 390 du code des douanes ;

Qu'en l'espèce que Ibra Diouf THIAM a embarqué les médicaments à la plage de BATA KOUNKOUNG en Gambie ;

Qu'il résulte des faits de l'espèce que la pirogue a été arrêté dans les eaux territoriales du Sénégal aux alentours de l'île des oiseaux ;

Qu'ainsi, en faisant entrer ainsi ces médicaments dans le cordon douanier sans passer par le bureau des douanes, Ibra Diouf THIAM a contrevenu à l'article 390 du code des douanes ; qu'il échet ainsi de le déclarer coupable du délit de contrebande portant sur 37 colis de médicaments d'une valeur totale de quatorze millions sept cent douze mille (14 712 000) francs ;

Attendu par ailleurs que pour ce qui est de Modou Bousso DIENG renvoyé pour le délit de complicité de contrebande, il importe de relever que ce dernier a, à toutes les étapes de la procédure, nié avoir envoyé de l'argent à son accusé Ibra Diouf THIAM ; que cependant même faute de preuve du transfert d'argent, il s'est révélé néanmoins, au cours des débats d'audience que Modou Bousso Dieng a confessé en être à sa troisième relation d'affaires avec Ibra Diouf THIAM et qu'il était convenu qu'il devait acheter les médicaments une fois arrivée à Thiaroye sur mer ;

Qu'ainsi de tels faits initialement qualifiés sous le chef de complicité s'analysent mieux en une infraction **d'intéressé à la fraude** en application de l'article 376 du code des douanes ;

Qu'il échet de disqualifier en ce sens et de l'en déclarer coupable ;

Attendu enfin que Souleymane DIONE qui a été déclaré coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 96 du code des drogues doit l'être également *au chef de la contrebande* pour avoir fait entrer onze (11) colis de chanvre indien sur le territoire douanier d'un poids total de deux cent quarante-huit (248) kilogramme de chanvre indien d'une valeur de quatorze millions huit cent quatre-vingt mille (14 880 000) franc de la Gambie vers le Sénégal ;

(...);

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

DIOUF Jean Baptiste, REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE UEMOA-CEDEAO, REGLEMENTATION NATIONALE, Didactikos, Edition 2022, p : 329.

Législations :

Loi constitutionnelle n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution du Sénégal, modifiée ;

Règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;

SENE Biram, TRAORE Adama et FAYE Malick, CODE DES DOUANES DU SENEGAL ANNOTE, Mutuelle des douanes sénégalaises, édition 2022 p : 163 ;

Code des douanes annotés français, édition, Dalloz 2022 ;

Code de procédure pénale sénégalais, édition 2022 ;

Arrêté n°013720/MEFP/DGD/DRCI du 14 juillet 2015 portant application de l'article 280 du code des douanes ;

Thèses :

CREN Rozenn, « *POURSUITES ET SANCTIONS EN DROIT PENAL DOUANIER* », *Thèse de doctorat, novembre 2011, université Panthéon-Assas, P 117.*